

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

ENTREPRISES DE REPROGRAPHIE ET COPIES-SERVICES

ENTRE

Raison sociale.....

Nom commercial

Adresse du siège.....

Représentant légal.....

en qualité de

inscrit au RCS / RM de

sous le numéro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ci-après dénommé le cocontractant

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable,

immatriculée au RCS de Paris

sous le numéro D 330 285 875,

dont le siège social est

20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS

représenté par son Gérant,

Monsieur Jean LISSARRAGUE

ci-après dénommé le CFC

DESCRIPTION DES ÉTABLISSEMENTS DU COCONTRACTANT

Établissement 1

Nom :

Adresse :

proche d'un site universitaire (à moins de 500 mètres)

proche d'un site scolaire (à moins de 500 mètres)

éloigné d'un site universitaire ou scolaire (à plus de 500 mètres)

équipé de photocopieurs.

Établissement 2

Nom :

Adresse :

proche d'un site universitaire (à moins de 500 mètres)

proche d'un site scolaire (à moins de 500 mètres)

éloigné d'un site universitaire ou scolaire (à plus de 500 mètres)

équipé de photocopieurs.

Établissement 3

Nom :

Adresse :

proche d'un site universitaire (à moins de 500 mètres)

proche d'un site scolaire (à moins de 500 mètres)

éloigné d'un site universitaire ou scolaire (à plus de 500 mètres)

équipé de photocopieurs.

Établissement 4

Nom :

Adresse :

proche d'un site universitaire (à moins de 500 mètres)

proche d'un site scolaire (à moins de 500 mètres)

éloigné d'un site universitaire ou scolaire (à plus de 500 mètres)

équipé de photocopieurs.

PRÉAMBULE

1 – Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des oeuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, de leurs ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 – Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 – Le cocontractant exerce une activité d'entreprise de reprographie ou de copie-service. Dans ce cadre, il est amené à reproduire des extraits de livres et des articles de presse à la demande de ses clients. Il peut également être amené à fournir à sa clientèle les moyens pour réaliser des reproductions par reprographie d'oeuvres protégées en mettant à sa disposition, dans son ou ses établissements, des photocopieurs fonctionnant en libre service.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre, sans autre capacité de conservation que celle nécessaire à la seule réalisation immédiate de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies papier reproduisant des articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, le cocontractant à :

- effectuer ou faire effectuer par ses préposés la reproduction des oeuvres visées par le présent contrat à l'aide des appareils de reprographie dont sont équipés son ou ses établissements,
- fournir les moyens pour permettre à ses clients de réaliser la reproduction desdites oeuvres à l'aide des appareils de reprographie qu'il met à leur disposition dans son ou ses établissements.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'oeuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une oeuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 3 – LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs oeuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. Sont exclus de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus :

- les partitions de musique,
- les illustrations non incluses dans un texte (tirages photographiques, cartes postales, affiches, etc.),
- les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci,
- les études de marchés non publiées,
- les œuvres dont l'auteur ou l'éditeur a demandé au CFC de ne pas en autoriser la reproduction.

3.3. La réalisation de reproductions d'exemplaires de panoramas de presse tels que définis à l'article 1.3. ci-dessus est exclue du champ de l'autorisation délivrée aux termes du présente contrat, chaque donneur d'ordre concerné du cocontractant devant disposer de l'autorisation du CFC pour la réalisation desdits panoramas de presse.

3.4. La liste des œuvres et des reproductions exclues de l'autorisation figure sur une affiche fournie par le CFC chaque année au cocontractant. Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.5. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication.

Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 20% du contenu d'une même publication de presse.

ARTICLE 4 – INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REPRODUCTION

Le cocontractant doit placer et maintenir, bien en évidence, dans chacun de ses établissements, une affiche fournie par le CFC et mise à jour chaque année, avertissant la clientèle des limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant verse, chaque année, au CFC, pour chacun de ses établissements, une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant annuel de la redevance est déterminée à partir du Barème Général des Redevances figurant en Annexe du présent contrat. Ce Barème tient compte de la situation géographique de chacun des établissements du cocontractant par rapport à un site universitaire ou scolaire (à plus ou moins de 500 mètres) ainsi que du nombre d'appareils de reprographie dont est équipé chaque établissement.

Les montants des redevances figurant audit Barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant ci-dessous, sur la base des résultats d'une enquête effectuée par la société InfraForces, à la demande du CFC, auprès des entreprises de reprographie et des copies-services en 2001/2002.

Le Tarif Général de Redevances du CFC par page reprographiée (format A4) et par catégorie de publication en vigueur au 1er janvier 2007 est le suivant :

L1 Livres de poche	0,0305 €HT	P1 Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
L2 Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT	P2 Presse grand Public	0,0534 €HT
	0,0686 €HT	P3 Presse professionnelle	0,0686 €HT
L3 Littérature générale	0,0838 €HT	P4 Presses professionnelle et culturelle spécialisées	
L4 Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT	P5 Presse professionnelle en sciences et médecine	0,1296 €HT
L5 Livres pratiques	0,1067 €HT		0,2897 €HT
L6 Livres professionnels en science et Médecine	0,1372 €HT	P6 Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
L7 Livres fortement illustrés	0,1982 €HT	P7 Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

5.3. Le Barème Général des Redevances peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des oeuvres reproduites dans les entreprises de reprographie et les copies services.

5.4. Afin de tenir compte du début d'activité d'un établissement nouvellement créé, la redevance due par celui-ci, en application du Barème Général des Redevances prévu à l'article 5.2. ci-dessus, est réduite de moitié pour l'année civile de sa création.

5.4. La redevance due par le cocontractant est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation.

5.5. Le CFC facture la redevance due par le cocontractant, la première année, à réception du présent contrat signé. Ultérieurement, le CFC facture la redevance au cocontractant au mois de janvier de l'année civile considérée. Le cocontractant la règle dans les 60 jours fin de mois le 10.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION DES OEUVRES REPRODUITES

6.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant déclare au CFC, pour chacun de ses établissements, sa situation géographique par rapport à un site universitaire ou scolaire et le nombre d'appareils de reprographie dont il est équipé.

Ultérieurement, le cocontractant retourne, avant le 30 octobre de chaque année, à la demande du CFC, l'actualisation de la description de son ou ses établissements en vue du calcul de la redevance due au titre de l'année suivante.

6.2. Dans les trois mois qui suivent l'ouverture d'un nouvel établissement par le cocontractant, celui-ci en informe le CFC en indiquant les coordonnées et la description de ce nouvel établissement, en vue de la prise en compte dudit établissement par le présent contrat.

6.3. Le cocontractant s'engage à permettre et faciliter au CFC la réalisation d'enquêtes au sein de son ou ses établissements afin de procéder à l'identification des oeuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.4. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une oeuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – TITULARISATION DU CONTRAT

10.1. Dans le cas où, en cours d'année, le cocontractant transfère de quelque manière juridique que ce soit un ou plusieurs des établissements visés par le présent Contrat Individuel ou en cesse l'activité, il en informe le CFC dans le mois qui suit.

10.2. En cas de transfert d'exploitation ou de propriété, il communique les nom et coordonnées de l'acquéreur, lequel reste tenu de poursuivre le présent Contrat Individuel avec tous droits et obligations en résultant.

ARTICLE 11 – DURÉE

11.1. Le présent Contrat Individuel entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 décembre de la troisième année civile de son entrée en vigueur.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE

BAREME GENERAL DES REDEVANCES MAI 2007

Redevance annuelle par établissement :

NOMBRE DE PHOTOCOPIEURS PAR ÉTABLISSEMENT	SITUATION GÉOGRAPHIQUE Par rapport à un site universitaire ou scolaire	
	ÉLOIGNÉ (à plus de 500 mètres)	PROCHE (à moins de 500 mètres)
1 ou 2 copieurs	150 €HT	190 €HT
3 à 5 copieurs	360 €HT	450 €HT
6 à 8 copieurs	620 €HT	860 €HT
9 à 14 copieurs	940 €HT	1 320 €HT
15 copieurs et plus	1 670 €HT	2 820 €HT